

Statuts de l'Ordre des Avocats Fribourgeois

Etat au 22 mai 2020 - www.oaf.ch

I. Nom, siège, but

Art. 1

- 1. L'« ORDRE DES AVOCATS FRIBOURGEOIS » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2. Son siège est à Fribourg.
- 3. Il est affilié à la Fédération suisse des avocats.

Art. 2

- 1. L'Ordre a pour but:
 - a) de créer et d'entretenir des liens de confraternité entre ses membres;
 - b) de défendre l'indépendance et les intérêts de la profession;
 - c) de veiller au respect des règles professionnelles et de déontologie; 4)
 - d) d'établir des règles associatives de comportement professionnel et d'en assurer l'observation; 4)
 - e) de collaborer avec les autorités au développement du droit et à l'administration de la justice;
 - f) de représenter le Barreau fribourgeois envers les autorités et les tiers;
 - g) de promouvoir la formation continue, théorique et pratique, de ses membres et des stagiaires.
- Sur décision de l'Assemblée générale, l'Ordre peut adhérer, en qualité de membre, à toute organisation dont le but paraît correspondre à ceux que lui imposent les présents statuts.

II. Membres

A. Membres actifs

Art. 3

- 1. Peut être reçu comme membre actif de l'Ordre tout avocat qui exerce le barreau dans le canton de Fribourg et y dispose d'un bureau permanent. Il peut simultanément être affilié à un autre Ordre cantonal.⁴⁾
- 2. La demande d'admission doit être adressée par écrit au bâtonnier.
- 3. Cette demande d'admission doit être soumise à l'Assemblée générale. L'admission peut être précédée d'une consultation de tous les membres actifs par voie de lettre circulaire.
- 4. Toute démission doit être présentée par écrit au bâtonnier. Elle prend effet dès sa réception ou au terme ultérieur fixé par son auteur.

B. Membres émérites

Art. 4

- Peut être reçu, sur requête, en qualité de membre émérite l'avocat qui, après avoir pratiqué le barreau pendant quinze ans comme membre actif de l'Ordre, y renonce et n'exerce aucune autre profession.
- La reprise de l'exercice du barreau entraîne la perte de la qualité de membre émérite. La reprise d'une autre profession entraîne la suspension des droits et obligations du membre émérite.
- Les membres émérites ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Ordre avec voix délibérative. Ils sont conviés à toutes les manifestations de l'Ordre.

C. Membres passifs⁴⁾

Art. 4bis

- 1. L'avocat qui pratique ou a pratiqué le barreau dans le canton de Fribourg et qui ne remplit pas les conditions d'admission en qualité de membre actif ou émérite peut être admis comme membre passif de l'Ordre.
- 2. Les membres passifs peuvent participer aux manifestations de l'Ordre auxquelles ils sont conviés. Ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales.

III. Organes

Art. 5

Les organes de l'Ordre sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil de l'Ordre;
- c) les vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Art. 6

- L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Ordre, convoquée au moins quinze jours à l'avance, a lieu une fois par an, en principe au premier trimestre de l'année civile.³⁾ La convocation mentionne les objets à traiter. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.⁴⁾
- Des assemblées générales extraordinaires auront lieu sur décision du Conseil ou sur demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

Art. 7

- 1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Ordre.
- 2. Elle a le pouvoir inaliénable de:
 - a) recevoir les membres actifs et passifs;⁴⁾
 - b) élire et révoquer le bâtonnier, le vice-bâtonnier, de membres du Conseil, les membres et les suppléants de la Commission de recours, les membres et les suppléants de la Commission disciplinaire ad hoc^{Z)} les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;²⁾
 - c) contrôler l'activité du Conseil, approuver ses rapports et lui donner décharge;
 - d) adopter le budget, fixer les cotisations et approuver les comptes;
 - e) réviser les statuts;
 - f) arrêter les règles et usages professionnels associatifs; 4)
 - a) exclure les membres:
 - h) dissoudre l'Ordre et décider de la dévolution de sa fortune;
 - i) désigner le représentant de l'Ordre au Conseil de la magistrature; 4)
- 3. Elle délibère sur tous les objets que le Conseil lui soumet.

Art. 8

- Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée et à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions statutaires prévoyant un mode de vote ou une majorité différents.
- 2. Le bâtonnier ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.
- 3. Sur demande de cinq membres, le scrutin secret doit être ordonné.
- 4. Pour l'approbation du rapport du Conseil et des comptes, les membres du Conseil ne prennent pas part au vote.
- 5. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas sur la convocation.

B. Le Conseil de l'Ordre

Dispositions générales

Art. 9

- Le Conseil de l'Ordre comprend, outre le bâtonnier, quatre à six membres actifs élus au scrutin secret pour la durée de deux⁵⁾ ans et rééligibles.
- 2.9 Toutefois, si le nombre de candidats au Conseil de l'Ordre est égal ou inférieur à celui des membres à élire, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin secret conformément à l'art. 8 al. 3 ne soit demandé.
- Cet alinéa ne concerne pas les élections du bâtonnier et du vice-bâtonnier pour lesquels l'art. 12 s'applique.

 3. En cas de vacance au sein du Conseil, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale pour la fin de la période de nomination du membre à remplacer.
- 4. Le Conseil se constitue lui-même sous réserve de l'art. 12 al. 1.
- 5. Le Conseil comprend :
 - le bâtonnier;
 - le vice-bâtonnier;
 - le secrétaire:
 - le trésorier;
 - un à trois membres, qui peuvent être chargés de fonctions spéciales.
- 6. Le Conseil peut convoquer à ses séances les anciens bâtonniers de l'Ordre, qui y ont voix consultative.

Art. 10

- 1. Le Conseil statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- . Ses attributions sont notamment les suivantes:
 - a) convoquer l'Assemblée générale;
 - b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - c) expédier les affaires courantes;
- d) donner son préavis sur toute question soumise à l'Assemblée générale;
- e) recevoir les membres émérites;
- f) exercer le pouvoir disciplinaire. 4)
- 3. Il représente l'Ordre.
- 4. Il peut constituer des commissions spéciales.

Art. 11 4), 7)

- 1. Si un membre du Conseil appelé à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser pour l'un des motifs énoncés à l'art. 47 al. 1 CPC applicable par analogie, il ne prend part ni à la délibération, ni au vote. Le Conseil, s'il l'estime nécessaire, peut désigner un ancien membre du Conseil pour remplacer le membre récusé.
- 2. En cas de récusation de la majorité ou de l'entier des membres du Conseil, il est institué une commission disciplinaire ad hoc composée de cinq membres pour connaitre de l'affaire disciplinaire en question. Cinq membres supplémentaires sont désignés en qualité de suppléants. Dans les affaires soumises à son examen, la Commission disciplinaire ad hoc dispose des pouvoirs disciplinaires selon l'art. 20bis.
- Le Conseil de l'Ordre, respectivement la Commission disciplinaire ad hoc lorsqu'elle est instituée, statue sur les demandes de récusation.

Le bâtonnier et le vice-bâtonnier 4)

Art. 12

- Le bâtonnier et le vice-bâtonnier, ⁴⁾ choisis parmi les membres actifs, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une période de deux⁵⁾ ans. Le bâtonnier n'est pas rééligible immédiatement.
- 2. En cas de vacance du bâtonnier, le nouveau bâtonnier est élu pour la fin de la période de nomination de son prédécesseur. S'il est élu pour moins d'un⁵⁾ an, il est rééligible.

Art. 13

Le bâtonnier ou, en cas d'empêchement, le vice-bâtonnier, signe collectivement avec un autre membre du Conseil.

Art. 14

- 1. Le bâtonnier préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'Ordre.
- 2. D'entente avec le secrétaire, il convoque le Conseil aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter.
- 3. Le bâtonnier agit en qualité d'autorité de conciliation dans tous les cas prévus par les règles professionnelles associatives.

Le secrétaire

Art. 15

- Le secrétaire rédige la correspondance et tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Conseil; il veille à la conservation des archives de l'ordre.⁴⁾
- 2. Le Conseil peut répartir entre plusieurs de ses membres les fonctions du secrétaire.

Le trésorier

Art. 16

Le trésorier tient les livres de caisse et administre les finances de l'Ordre. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil relatives aux finances de l'Ordre.

Les vérificateurs des comptes

Art. 17

- L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Leur mandat est de deux⁵⁾ ans. L'art. 9 al. 3⁶⁾ est applicable par analogie.
- Le trésorier soumet aux vérificateurs des comptes le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice annuel, ainsi que toutes les pièces justificatives.
- 3. Les vérificateurs présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

IV. Ressources

Art. 18

Les ressources de l'Ordre sont notamment :

- les cotisations annuelles:
- les intérêts du capital;
- les recettes de la permanence juridique; 4)
- le financement par des tiers de manifestations de l'Ordre; 4)
- les dons et les legs.

Art. 19

- 1. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. 3
- 2. Toutefois, les comptes seront arrêtés à une date permettant de les soumettre à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 20

- 1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.
- La cotisation annuelle comprend la cotisation payée par l'Ordre à la Fédération suisse des avocats. Demeure réservé le cas du membre affilié à plusieurs ordres cantonaux selon les dispositions de la Fédération suisse des avocats.⁴⁾
- 3. Tout nouveau membre paie sa cotisation annuelle dès son admission par l'Assemblée générale. Il peut être exonéré de la part correspondant à la cotisation centrale dans la mesure où l'Ordre lui-même en est libéré selon la date de l'admission.
- 4. Les membres émérites et les membres passifs4) paient la moitié de la cotisation cantonale.

V. Droit disciplinaire

Art. 20bis 4)

- 1. Le Conseil dispose du pouvoir disciplinaire envers les membres pour toute infraction aux règles régissant la profession. 4)
- 2. Le Conseil intervient sur plainte d'un membre ou d'un tiers. Il peut également se saisir d'office. 4)
- Le bâtonnier, ou un membre désigné à cet effet par le Conseil, instruit l'affaire et tente, s'il y a lieu, la conciliation dans les conflits qui lui sont soumis ou qui sont de la compétence du Conseil.⁴⁾
 Il présente un rapport au Conseil.⁴⁾
- 4. Les peines disciplinaires que peut infliger le Conseil sont (4):
 - l'avertissement;
 - le blâme simple;
 - le blâme avec communication écrite aux membres actifs de l'Ordre;
 - la suspension pour un an au plus avec communication écrite aux membres actifs de l'Ordre.
- 5. Dans les cas graves, notamment lorsqu'un membre de l'Ordre est impliqué comme prévenu ou accusé dans une procédure pénale pour des faits ayant trait à son activité professionnelle ou mettant en cause sa dignité à l'exercer, le Conseil peut proposer son exclusion à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le Conseil est en droit de prononcer la suspension du membre en cause jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 6. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans instruction contradictoire, l'intéressé devant être mis en mesure de présenter sa défense en pleine connaissance des reproches le concernant.
- 7. La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés. Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil. La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés. Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire. 4)
- 8. a) Les peines disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé dans un délai de trente jours auprès du Conseil de l'Ordre.
 - b) Il est institué une Commission de recours composée de trois anciens bâtonniers et de deux membres actifs pour connaître des recours. Un ancien bâtonnier et deux membres actifs sont désignés en qualité de suppléants.²⁾
 - c) le recours a effet suspensif.2)

VI. Permanences4)

Art. 20ter4)

- Permanence juridique 4) a)
 - Chaque membre actif a l'obligation de participer à la permanence juridique hebdomadaire organisée par l'Ordre.
 - Le Conseil édicte un règlement.
- Permanence en matière pénale (avocat de la première heure)⁴⁾
 - Chaque membre actif est tenu d'assumer la permanence prévue par le Code de procédure pénale et la Loi sur la justice. Le Conseil peut édicter un règlement.
- 2. Le Conseil octroie des dispenses pour justes motifs.

VII. Modification des statuts

Art. 21

- 1. Toute modification des statuts ou des us et coutumes ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée une modification des statuts ou des Us et Coutumes le mentionne spécialement, avec communication du texte nouveau proposé.

VIII. Dissolution de l'Ordre

Art. 22

- 1. Toute proposition de dissolution de l'Ordre ne peut être discutée que par une Assemblée générale réunissant la majorité absolue de ses membres.
- La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée la dissolution de l'Ordre le mentionne expressément et doit être adressée à chaque membre sous pli recommandé.
- 3. La décision ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et au scrutin secret.

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 23

- La qualité de membre émérite attribuée sous l'empire des anciens statuts reste acquise.
- 2. Les droits et les obligations sont déterminés par les nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur, à l'exception de l'article 20 alinéa 4 qui s'appliquera aux seuls membres émérites reçus en cette qualité après le 1er janvier 19901).

Art. 24

- 1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre des avocats fribourgeois du 26 septembre 1988 et modifiés les 17 novembre 1989, 18 novembre 1994 et 24 février 2011⁴⁾; ils remplacent les statuts du 20 février 1970 et leurs modifications1).
- 2. Ils entrent en vigueur le 1er novembre 1988.

¹⁾ Modifié par l'AG du 17.11.89

²⁾ Modifié par l'AG du 18.11.94

³⁾ Modifié par l'AG du 15.11.02

⁴⁾ Modifié par l'AG du 24.02.11

⁵⁾ Modifié par l'AG du 08.03.13

⁶⁾ Modifié par l'AG du 09.03.18

Discripion Modifié par l'AG du 22.05.20